



# Fédération Française de Cyclotourisme Les Randonneurs Cyclos de l'Anjou

## STATUTS DE L'ASSOCIATION RANDONNEURS CYCLOS DE L'ANJOU

(Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 novembre 2017)

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre RANDONNEURS CYCLOS DE L'ANJOU, en sigle RCA.

### ARTICLE 2 – BUT OBJET

L'association a pour objet la pratique et le développement du cyclotourisme ainsi que de la marche et de la gymnastique.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère raciste, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'OMS d'Angers situé 5 rue Guérin – 49100 Angers.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

### ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres licenciés au club RCA
- Membres licenciés dans un autre club que le RCA, appelés Membres sympathisants

Seules les personnes physiques peuvent être membres de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## **ARTICLE 8 – MEMBRES – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation et sa date d'exigibilité sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

En cas de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Seuls les membres licenciés au club RCA ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et ceux licenciés dans un autre club que le RCA n'ont pas le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission , elle doit être adressée par écrit ou par courrier électronique au président qui en fait part à la plus proche réunion du conseil d'administration ,
- Le décès ,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tels que le discrédit de l'association, etc.

Après avoir invité l'intéressé à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit, le conseil d'administration statue sur la proposition de radiation à bulletins secrets.

## **ARTICLE 10 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ,
- Les subventions des collectivités locales et territoriales ,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment la publicité, le sponsoring, les dons, les produits des activités annexes.

## **ARTICLE 12– ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – Composition et droits de vote**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant droit de vote. Les électeurs sont les membres licenciés au club RCA :

- Ayant acquitté les cotisations échues au jour de l'assemblée générale
- Ayant plus de 18 ans au premier janvier de l'année du vote
- Ne percevant pas à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, une rémunération de l'association RCA

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible avec une limitation du nombre de pouvoirs à deux par membre licencié au club RCA présent à l'assemblée générale.

A chaque assemblée, une feuille de présence est tenue et certifiée par le bureau de l'assemblée.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – Convocation, ordre du jour, quorum**

L'assemblée se réunit, au moins une fois, chaque année dans les trois mois suivant la date de clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation figurent sur les convocations.

L'assemblée ne peut délibérer sur un point ou un projet non inscrit à l'ordre du jour.

Il appartient aux membres souhaitant aborder des points particuliers de les communiquer préalablement au conseil d'administration. Ils seront ainsi abordés dans le cadre des « questions diverses ».

Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers, il est procédé lors de l'assemblée générale à une élection qui nécessite un appel à candidature auprès des membres de l'association.

Les candidatures doivent être reçues par le conseil d'administration avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un quart des membres licenciés au club RCA présents et représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – Présidence - compétences**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou toute autre personne du bureau qu'il peut désigner pour le suppléer.

Elle délibère sur le rapport relatif à la gestion de l'association présenté par le président.

Elle délibère sur le rapport présenté par la commission de contrôle des comptes.

Elle approuve les comptes annuels ainsi que le budget prévisionnel présentés par le trésorier.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – Modalités de vote**

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Pour ce qui concerne la nomination des administrateurs, dans les cas où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le plus ancien licencié au club RCA est nommé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration faite à bulletins secrets.

## **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire hormis les dispositions relatives aux modalités de vote (quorum et majorité).

### **Pour les modifications statutaires**

L'assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers des membres licenciés au club RCA présents et représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

### **Pour la dissolution**

L'assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres licenciés au club RCA présents et représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives qu'en présence d'un tiers des membres licenciés au club RCA présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## **ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de six membres au moins et de quinze au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de 18 ans révolus lors du dépôt de candidature. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre membre de l'association depuis plus de 12 mois au jour de l'assemblée générale
- Etre membre licencié au club RCA

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur un registre réservé à cet effet. Il est tenu à jour par le secrétaire et visé par les membres présents lors du conseil suivant.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 18 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint,

Cette élection est faite à main levée sauf demande expresse d'un des membres du conseil, dans ce cas l'élection est faite à bulletins secrets.

## **ARTICLE 19 – LE PRESIDENT**

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés,
- Il dirige l'administration de l'association et du bureau,
- Il provoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration , il les préside de droit,
- Il fixe, en accord avec le conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration ainsi que celui des assemblées.

## **ARTICLE 20 – LE SECRETAIRE**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du conseil d'administration.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des commissions, des clubs et des partenaires de l'association,
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers,
- Il est chargé de la transcription, sur les registres prévus à cet effet, des procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales,
- Il veille à la tenue des registres (ou fichiers informatiques) des différentes catégories d'adhérents,
- Il peut être assisté dans ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

## **ARTICLE 21 – LE TRESORIER**

Il assure la gestion financière de l'association.

Il a donc pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au conseil d'administration et qu'il présente ensuite à l'assemblée générale,
- De surveiller la bonne exécution du budget,
- De donner son accord pour les règlements financiers,

- D'établir les comptes annuels, de les soumettre au conseil d'administration pour approbation par l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions d'un trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 22 – LA COMMISSION DE CONTROLE**

L'assemblée nomme, chaque année, une commission de contrôle des comptes composée de deux membres licenciés au club RCA , ces derniers ne peuvent pas être également membres du conseil d'administration.

Cette commission a pour mission la vérification de la gestion de l'association. Un rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Dans le cadre de cette mission, le trésorier met à sa disposition tous les livres, documents et fichiers informatiques dont elle peut avoir besoin.

#### **ARTICLE 23 – COMMISSIONS**

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement. Le conseil d'administration peut donc désigner des commissions sur des thèmes qu'il aura définis. Le fonctionnement des commissions est placé sous la responsabilité du pilote désigné, qui rend compte au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 24 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Patrick GUILMET

Michel GUILLET

Président

Secrétaire